Floriane VARETTA-LONJARET
Évolution des lois en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

« Pourquoi les États s'invitent-ils dans le débat de l'égalité entre les femmes et les hommes et de quelle manière ? Et comment cela se traduit-il pour le sport féminin ?
L'égalité n'est pas un phénomène naturel. Dans les sociétés pré-étatiques, les premières relations entre les humains se sont plutôt établies sur des rapports de force : « la loi du plus fort ».
L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pris en compte que récemment par les États et par la communauté internationale. L'idée est que même si les états produisent des normes et non des valeurs, ils peuvent en produisant de nouvelles normes contribuer à façonner les valeurs de demain.

Nous allons voir comment les États se sont emparés de ce sujet :

D'abord c'est au niveau international à la fin de la seconde guerre mondiale, que la création des Nations Unies en 1945 a permis d'inscrire dans sa charte, le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.
C'est ensuite l'Europe qui prend le relais avec l'article 119 du traité de Rome (1957), en élaborant une politique à l'égalité concernant les conditions de travail.
A partir de 1990, le constat de la persistance des inégalités induit une prise en compte transversale de l'égalité dans l'ensemble des politiques, c'est le « gender mainstreaming ».
Jusqu'en 2000 cette thématique bénéficiera d'un champ régulatoire le plus étendu de la politique sociale européenne, avec 15 directives entre 1975 et 2010.
Mais à partir de 2010, l 'élargissement de l'Europe et la complexité de ses équilibres politiques ainsi qu'un contexte d'austérité budgétaire va changer la donne. Pour la stratégie Europe 2020, l'Europe sociale n'est plus une priorité au profit de la compétitivité.

En France :

Le premier traité sur l'Égalité des hommes et des femmes nous vient de Marie de Gournay, nièce de Montaigne en 1622, mais celle que l'histoire a retenue, c'est sans doute Olympe de Gouges avec la déclaration des droits de la Femme et de la citoyenne en 1791.
La Révolution, dans les années 1789-1793 permet une amélioration du statut des femmes : avec des premiers droits civils, que les régimes suivants s'empressent de restreindre.
Les politiques pour l'égalité en France, ont dû effectué un détricotage progressif de l'incapacité juridique de la femme mariée, inscrite dans le code civil ou "code napoléonien" de 1804, qui au nom de la famille et de sa stabilité, consacre l'infériorité de la femme et l'autorité du mari.

Progressivement, les femmes vont obtenir des droits civiques, des droits à disposer de leurs corps, des droits économiques de plus en plus étendus en s'appuyant sur des lois.

Concernant l'évolution des droits civiques :

1924 marque un tournant important en rendant obligatoire un enseignement identique pour les filles et les garçons. La loi du 18 février 1938 supprime l'incapacité juridique de la femme mariée. Puis le 21 avril 1944 à la Libération, c'est le droit de voter et de se présenter à une élection, qui est enfin reconnu aux femmes. La loi du 13 juillet 1965 leur octroie l'autonomie financière, en les autorisant à travailler, à ouvrir un compte et à signer des chèques sans l'autorisation de leur mari. Le 16 avril 1970, l'Assemblée nationale transforme "la puissance paternelle" du code Napoléon en "autorité parentale " conjointe.
A partir des années 2000, un ensemble de lois vont être votées en faveur d'une représentation équilibrée en politique, dans les fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociale.
Aujourd'hui, le Code civil refuse toute hiérarchie des sexes et repose sur un socle solide d'égalité en droit entre les femmes et les hommes.

Base de l'émancipation des femmes, des droits à disposer de leurs corps vont émerger :

D'abord la loi Neuwirth en 1967 qui autorise l'usage des contraceptifs et le droit à l'avortement en 1975.
En 1980, une loi définit pour la 1e fois le crime de viol et en 1992 la notion de harcèlement sexuel apparait dans le droit français.
Le 8 mars 2024, c'est la constitution française qui est modifiée afin de renforcer ces droits en stipulant que « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».
En 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a remis en cause le « devoir conjugal » en soulignant que le consentement au mariage ne saurait impliquer un consentement permanent ou automatique aux relations sexuelles.

Concernant les droits économiques :

Il faut attendre 1946, et la suppression de la notion de « salaire féminin » pour qu'un ensemble de lois soient votés visant à l'égalité professionnelle.

Voyons ce qu'il en est du sport souvent observé comme miroir grossissant de la société :

Les premières sociétés et clubs organisateurs de sports et de compétitions pour les femmes, de course à pied, saut en hauteur, sports collectifs, natation sont majoritairement créés durant et après la 1ère guerre Mondiale. Alice Milliat va jouer un rôle déterminant en faveur du développement du sport féminin tant en France qu'à l'international notamment avec la Fédération des Sociétés Féminines et Sportives de France dont elle devient présidente en 1919 puis avec la

Fédération Sportive Féminine Internationale (FSFI). Suite au refus de Pierre de Coubertin, créateur des Jeux Olympiques modernes et alors président du Comité International Olympique (CIO) d'accepter d'intégration des épreuves féminines d'athlétisme aux JO d'Anvers en 1920, elle crée en 1922 les 1er jeux mondiaux féminins à Paris. Ils seront organisés trois autres fois avant de disparaître sous la pression du CIO et de la Fédération internationale d'athlétisme. Ce n'est qu'à partir des année 1980 que les institutions et notamment le Conseil de l'Europe vont s'interroger sur la place des femmes dans le sport. Plusieurs congrès seront alors organisés. En 1994 à Brighton, une conférence internationale « Femmes et Sport » insufflera, une politique volontariste pour le sport féminin mais il faut attendre l'arrivée de la ministre de la Jeunesse et des sports Marie-George Buffet pour que la France s'empare du sujet. Un groupe de réflexion, à l'initiative du ministère chargé des Sports, produit un rapport « Femmes et Sports » qui est suivi par l'organisation en 1999, des 1es Assises Nationales « femmes et sport ». Celles-ci aboutissent à un ensemble de mesures en faveur du développement du sport féminin qui font date en France1. En 2004 un groupe de travail mis en place par le Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé d'émettre des propositions pour améliorer la place des femmes et renforcer leur rôle dans l'activité sportive. Le Rapport Femmes et Sports DEYDIER B est publié.

Faisons un focus sur les lois et le sport :

C'est d'abord la loi du 1e juillet 1901 relative au contrat d'association qui ouvre la voie à une structuration formelle du monde sportif français. La loi Mazeaud de 1984 est l'acte de naissance de ce qui deviendra le code du sport. La loi du 28 décembre 1999, permet aux clubs de se rapprocher du modèle de la société anonyme de droit commun.

Mais aucune Loi sur le sport n'aborde la question de la place des femmes avant la loi du 6 juillet 2000.

Celle-ci impose aux groupements sportifs, pour l'obtention de l'agrément ministériel, l'adoption de dispositions statutaires garantissant égal accès des F et H à leurs instances dirigeantes2. La loi du 30 décembre 2006 autorise l'introduction en bourse des clubs sportifs professionnels.

---

[1] La suppression par la CNSHN de la distinction entre les pratiques féminines et masculines en vue de la reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive - L'inscription dans la loi du 6 juillet 2000 de la nécessité d'un accès égal des femmes et des hommes à tous les niveaux de responsabilité au sein des associations sportives qui ont la responsabilité d'assurer ceFe égalité - Une ligne spécifique " femmes & sport " a été ouverte en 1999 dans le cadre des conventions d'objectifs passées entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et les fédérations sportives.

[2] Article 5 - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'associa2on, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. »

2008 est l'année d'entrée en vigueur du code du Sport qui précise désormais que "l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général ». C'est la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui légifère à la fois sur la médiatisation du sport féminin et aussi sur la féminisation des instances dirigeantes des fédérations, en introduisant une évolution vers la parité. Récemment la loi de 2022 impose aux fédérations sportives la parité dans les nouvelles instances dirigeantes au niveau national dès 2024 avec une limite de la présidence à 3 mandats. Cette même parité au niveau régional dès 2028.
La multiplication des incivilités et des violences mises à jour récemment a incité le législateur à renforcer le contrôle de l'honorabilité dans le sport, c'est la loi du 8 mars 2024.

Un arsenal législatif et réglementaire conséquent et… un constat mitigé

Selon le rapport de la Cour des Comptes de septembre 2023, les politiques pour l'égalité femmes hommes mises en œuvre ces dernières années souffrent d'une discontinuité des stratégies interministérielles et d'un manque de pilotage, doublé d'un système de sanctions et de pénalités au regard de l'index de l'égalité professionnelle insuffisamment appliqué.

Dans le même temps, une contre-révolution menée par des courants masculinistes décomplexés vient relayer désormais les classiques mouvements religieux traditionalistes.
Le dernier rapport d'ONU Femmes montre qu'en 2024, près d'un quart des pays du monde ont fait état d'un recul des droits de la femme et que les progrès en matière d'égalité de genre restent fragiles.

Ce qui se passe aujourd'hui dans bien des pays, où les droits des femmes régressent, montre bien que rien n'est jamais définitivement acquis. »

POUR EN SAVOIR PLUS :

Lien 1

Lien 2

Lien 3